

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**N°09/401**

---

Président : M. DAROLLE

---

Greffier lors des débats : Guylaine BOSSION

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Chambre sociale**

**Arrêt du 25 Novembre 2010**

---

**PARTIES DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

LA SARL X, prise en la personne de son représentant légal  
siège social: -98805 NOUMEA CEDEX

représentée par Me Valérie LUCAS, avocat,

**INTIMÉ**

M. Y  
né le...à ...  
demeurant à NOUMEA

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

**AUTRE INTERVENANT**

La SELARL (...). ès-qualité de Mandataire judiciaire de la SARL X  
siège social : -98846 NOUMEA CEDEX

représentée par Me Valérie LUCAS, avocat,

## **PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE**

Par un jugement rendu le 28 août 2009 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par M. Y à l'encontre de la SARL X, en présence de la Selarl (...) ès-qualités de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de ladite société, aux fins d'entendre dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et dépourvu de cause réelle et sérieuse, et obtenir le paiement des sommes suivantes :

- dommages-intérêts : 1.200.000 FCFP,
- frais irrépétibles : 120.000 FCFP,

a:

- fixé la créance de M. Y à l'égard de la société X, dont le mandataire judiciaire est la Selarl (...), comme suit :

- au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1.200.000 FCFP,
- au titre des frais irrépétibles : 70.000 FCFP,

- débouté M. Y de ses autres demandes,

- ordonné l'exécution provisoire à hauteur de 50 % de la somme allouée au titre des dommages intérêts.

Le jugement a été notifié le jour même par le greffe. La SARL X et la Selarl (...) ont reçu celle notification 03 septembre 2009, M. Y le 04 septembre 2009.

## **PROCEDURE D'APPEL**

Par une requête reçue au greffe de la Cour le 1er septembre 2009, la SARL X, représentée par son représentant légal en exercice, a déclaré relever appel de celle décision.

Dans son mémoire ampliatif d'appel et ses conclusions postérieures, elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris et demande à la Cour :

\*de constater qu'à la date du 06 janvier 2009, M. Y a accepté d'être réintégré au sein de la société et a été placé en congés payés jusqu'au 15 janvier 2009,

\* de constater que les 22 et 23 janvier M. Y a diligenté deux procédures devant le Tribunal du Travail et le juge des référés tendant à faire croire qu'il était toujours sous l'emprise d'un licenciement économique qu'il estimait irrégulier,

\* de dire que le licenciement économique est nul et non avenu puisqu'il a été suivi d'une réintégration pleinement acceptée,

\* de dire que M. Y, pleinement informé de sa situation juridique par la Direction du Travail, a pris l'initiative de la rupture de son contrat de travail et doit être considéré comme démissionnaire, sa volonté étant libre et non équivoque,

\* de dire que M. Y a agi de manière brutale, alors même qu'il était en pourparlers pour négocier son départ et que sa démission doit être considérée comme abusive,

\*de condamner M. Y à lui verser la somme de 100.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.

Elle rappelle que la résiliation du contrat de transport qui la liait à la société Z, représentant 95% de son chiffre d'affaires, l'a contrainte à entamer une procédure de licenciement économique à l'égard de ses cinq chauffeurs, adhérents au syndicat W.

Au soutien de ses prétentions elle fait valoir les moyens suivants :

- la vive opposition de ce syndicat aux licenciements projetés a amené l'employeur à négocier sous l'égide de la Direction du Travail et de l'Emploi,

- lors d'une réunion du 06 janvier 2009, la proposition de réintégration proposée par le syndicat et les salariés a été acceptée par l'inspecteur du travail, M. A,

-c'est dans ce cadre que l'employeur a accepté de réintégrer ses cinq salariés, trois d'entre eux étant placés en congés payés jusqu'au 15 janvier 2009 et les deux autres entamant les démarches nécessaires pour partir volontairement à la retraite,

- deux requêtes introductives d'instance lui ont été délivrées les 22 et 23 janvier 2009,

- l'entreprise a déposé le bilan le 16 février 2009,

- la procédure de redressement judiciaire a été ouverte le 02 mars 2009.

Elle soutient que la preuve de l'acceptation de la réintégration acceptée est rapportée.

Elle fait valoir qu'ayant accepté d'être réintégré, M. Y ne peut plus se prévaloir du caractère injustifié du licenciement pour réparer un préjudice qui a été "gommé" par la réintégration.

Elle précise qu'il ne restait plus qu'à se mettre d'accord sur l'aspect financier, mais que l'intéressé a préféré prendre les devants, pensant qu'en obtenant sa condamnation il aurait plus de certitude d'être payé que si elle venait à bénéficier d'une procédure collective.

Elle ajoute que son attitude marque sa volonté unilatérale de mettre fin à son contrat de travail de manière claire et non équivoque.

Par conclusions datées des 25 mars 2010, M. Y sollicite la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions, aux motifs du premier juge, et demande à la Cour de condamner la société X à lui payer la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 120.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie.

Il réplique à l'appelante au moyen des arguments suivants:

- la lettre de licenciement n'indique pas les difficultés économiques rencontrées et ne donne aucune précision quant à leur incidence sur l'emploi de chauffeur qu'il occupait,

-la procédure de licenciement pour motif économique est irrégulière,

-aucun acte juridique ne vient confirmer la prétention selon laquelle la société X aurait procédé à sa réintégration,

-il existe bien un projet de transaction qu'ont tenté d'imposer l'employeur et la Direction du Travail,

-ce document n'a pas été signé par le syndicat W ni par lui-même.

Il rappelle le principe selon lequel une convention doit être signée par les parties pour produire des effets juridiques.

Il ajoute que la société X ne justifie aucunement d'une demande de réintégration de sa part.

Le licenciement résulte de la notification de la lettre du 28 décembre 2008, notification confirmée par les conclusions de la société X en pages 2 et 5.

S'agissant du caractère abusif de l'appel, il précise que malgré les démarches engagées dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire, le caractère définitif de l'ordonnance de référé du 20 février 2009, l'exécution provisoire attachée au jugement du 28 août 2009, il n'a pas reçu le moindre franc.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 03 août 2010.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **1) Sur la recevabilité de l'appel:**

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable;

### **2) Sur la rupture du contrat:**

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats que M. Y a été embauché le 18 avril 2006 par la société X en qualité de conducteur de camion, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

que par un courrier du 28 décembre 2008, la société X lui a notifié son licenciement pour motif économique ;

que ce courrier est ainsi libellé: "monsieur, nous venons par la présente vous informer qu'en raison du non renouvellement des trois contrats qui nous liaient avec la société Z, nous sommes dans l'obligation de vous licencier pour motif économique à compter du 01 janvier 2009";

Attendu qu'il convient de rappeler que le contenu de la lettre de licenciement fixe les limites du litige;

que contrairement à ce que soutient l'employeur, le projet de réintégration des salariés licenciés dans ces conditions n'a pas abouti ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter que le premier juge a exactement retenu:

- que l'employeur n'a pas respecté les dispositions prévues par l'article Lp.122-13 du Code du travail, notamment en s'abstenant de convoquer le salarié à l'entretien préalable, en ne faisant pas état de mesures de reclassement prescrites par la loi et en ne mentionnant pas la priorité de réembauche également prévue par la loi,
- que dès lors, la procédure de licenciement économique est irrégulière,
- que la lettre de licenciement n'indique pas les difficultés économiques rencontrées par l'entreprise et ne donne aucune précision quant à leur incidence sur l'emploi du salarié concerné,
- que dans ces conditions, cette insuffisance de motivation, équivalant à une absence de motivation, rend la mesure de licenciement dépourvue de cause réelle et sérieuse, que le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point ;

### **3) Sur l'indemnisation:**

Attendu qu'après avoir retenu le caractère abusif du licenciement, le premier juge a procédé à l'estimation du préjudice subi par M. Y ;

qu'il résulte des pièces versées et des débats que pour fixer le montant de l'indemnisation de M. Y, le premier a pris en compte son âge, 33 ans et une ancienneté au sein de l'entreprise X de 2 années, 8 mois et 13 jours ;

qu'au vu de ces éléments, auxquels il convient d'ajouter celui qui se rapporte à la rémunération de M. Y, établie sur la base d'un salaire moyen de 200.000 FCFP par mois, le premier juge a procédé à une juste appréciation de la réparation du préjudice résultant du caractère abusif du licenciement en lui allouant la somme de 1.200.000 FCFP à titre de dommages-intérêts ;

que le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point également ;

### **4) Sur la demande aux de dommages-Intérêts pour procédure abusive:**

Attendu que l'usage d'un droit dégénère en abus pouvant donner lieu à dommages-intérêts dès lors qu'il est établi que celui qui a fait usage de ce droit l'a fait de mauvaise foi, ou par une erreur telle qu'elle est assimilable à la mauvaise foi ;

que tel n'est pas le cas en l'espèce et la demande sera donc rejetée;

**5) Sur l'état de la procédure collective:**

Attendu qu'au cours de l'audience du 15 septembre 2010, la Cour a sollicité des renseignements sur le déroulement de la procédure collective;

que le conseil de la société X s'est engagé à déposer une note en délibéré sur ce point;

qu'aucune note en délibéré n'a été déposée au greffe;

Attendu qu'il résulte des pièces versées que la société X a déclaré l'état de cessation des paiements le 16 février 2009 ;

que par un jugement rendu le 02 mars 2009, le Tribunal Mixte de Commerce l'a placée en redressement judiciaire ;

qu'il résulte de l'extrait Kbis que la Cour s'est procuré:

- que la période d'observation du redressement judiciaire a été prorogé pour six mois par jugement du 17 août 2009,
- qu'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise a été arrêté par un jugement du 21 octobre 2009,
- que ce jugement a désigné la Selarl (...) en qualité de commissaire à l'exécution du plan;

**PAR CES MOTIFS:**

La Cour,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable en la forme;

Confirme le jugement rendu le 28 août 2009 par le Tribunal du Travail de NOUMEA, sauf en ce qu'il a fixé la créance de M. Y à l'égard de la société X ;

Statuant à nouveau sur ce point:

Constate que par un jugement du 21 octobre 2009, le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA a arrêté un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise X et désigné la Selarl (...) en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Condamne la société X à payer à M. Y les sommes suivantes:

- un million deux cent mille (1.200.000) FCFP à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- soixante-dix mille (70.000) FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance,

Déboute M. Y de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie, condamne la société X à payer à M. Y la somme de soixante mille (60.000) FCFP ;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT